

## SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

F. 2009 — 166 (2008 — 4626)

[C — 2009/02001]

19 DECEMBRE 2008. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2008 relatif à la restructuration du Fonds de l'infrastructure ferroviaire. — Addendum

Au *Moniteur belge* du 24 décembre 2008, p. 68169, le texte qui suit doit être ajouté.

AVIS 45.641/4  
DU 17 DECEMBRE 2008  
DE LA SECTION DE LEGISLATION  
DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre des Entreprises publiques, le 11 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2008 relatif à la restructuration du Fonds de l'infrastructure ferroviaire", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est impératif de pallier à une difficulté apparue lors des travaux préparatoires aux transferts d'actifs et passifs du Fonds de l'infrastructure ferroviaire et à sa transformation en société anonyme qui doivent pour des raisons budgétaires et opérationnelles être finalisés pour le 31 décembre 2008; que cette difficulté porte sur l'exécution de l'article 25, 4° de cet arrêté royal;

Considérant que les conseils d'administration d'Infrabel, de la SNCB Holding et du Fonds de l'infrastructure ferroviaire ont procédé à la plupart des délibérations nécessaires au transfert des actifs et des passifs du Fonds au 31 décembre 2008 juste avant minuit;

Considérant que la transformation du Fonds en société anonyme de droit privé, postérieure aux transferts d'actifs et passifs du Fonds, doit également intervenir au plus tard le 31 décembre 2008 car l'état résumant les situations actives et passives du Fonds, préalable à la transformation de celui-ci en société anonyme, a été arrêté le 30 septembre 2008; que conformément à l'article 11 de cet arrêté royal la transformation du Fonds doit en effet intervenir au plus tard 3 mois après cette date; que si cette date était dépassée, le bénéfice des importants travaux comptables qu'a nécessité la préparation de cet état résumant les situations actives et passives du Fonds serait perdu;

Considérant que l'article 25, 4°, prévoit que les articles 18, 19, 21, 22 et 23, 3°, 5° et 6°, de cet arrêté entrent en vigueur au moment de la constatation par acte authentique de la transformation du Fonds : ce qui imposerait au conseil d'administration du FIF de se réunir devant notaire le 31 décembre 2008 à minuit; que pour contourner cette difficulté, il y a plutôt lieu de prévoir que ces dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle l'acte authentique prévoit la transformation du Fonds en société anonyme de manière à permettre que cet acte puisse être passé devant notaire au plus tard le 31 décembre 2008".

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

## FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

N. 2009 — 166 (2008 — 4626)

[C — 2009/02001]

19 DECEMBER 2008. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 september 2008 betreffende de herstructurering van het Fonds voor spoorweginfrastructuur. — Addendum

In het *Belgisch Staatsblad* van 24 december 2008, blz. 68169, moet de volgende tekst bijgevoegd zijn.

ADVIES 45.641/4  
VAN 17 DECEMBER 2008  
VAN DE AFDELING WETGEVING  
VAN DE RAAD VAN STATE

De Raad van State, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 11 december 2008 door de Minister van Overheidsbedrijven verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 september 2008 betreffende de herstructurering van het Fonds voor spoorweginfrastructuur", heeft het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

« Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est impératif de pallier à une difficulté apparue lors des travaux préparatoires aux transferts d'actifs et passifs du Fonds de l'infrastructure ferroviaire et à sa transformation en société anonyme qui doivent pour des raisons budgétaires et opérationnelles être finalisés pour le 31 décembre 2008; que cette difficulté porte sur l'exécution de l'article 25, 4°, de cet arrêté royal;

Considérant que les conseils d'administration d'Infrabel, de la SNCB Holding et du Fonds de l'infrastructure ferroviaire ont procédé à la plupart des délibérations nécessaires au transfert des actifs et des passifs du Fonds au 31 décembre 2008 juste avant minuit;

Considérant que la transformation du Fonds en société anonyme de droit privé, postérieure aux transferts d'actifs et passifs du Fonds, doit également intervenir au plus tard le 31 décembre 2008 car l'état résumant les situations actives et passives du Fonds, préalable à la transformation de celui-ci en société anonyme, a été arrêté le 30 septembre 2008; que conformément à l'article 11 de cet arrêté royal la transformation du Fonds doit en effet intervenir au plus tard 3 mois après cette date; que si cette date était dépassée, le bénéfice des importants travaux comptables qu'a nécessité la préparation de cet état résumant les situations actives et passives du Fonds serait perdu;

Considérant que l'article 25, 4°, prévoit que les articles 18, 19, 21, 22 et 23, 3°, 5° et 6°, de cet arrêté entrent en vigueur au moment de la constatation par acte authentique de la transformation du Fonds : ce qui imposerait au conseil d'administration du FIF de se réunir devant notaire le 31 décembre 2008 à minuit; que pour contourner cette difficulté, il y a plutôt lieu de prévoir que ces dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle l'acte authentique prévoit la transformation du Fonds en société anonyme de manière à permettre que cet acte puisse être passé devant notaire au plus tard le 31 décembre 2008".

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerking.

À l'instar de l'arrêté royal du 28 septembre 2008 relatif à la restructuration du Fonds de l'infrastructure ferroviaire, qu'il vise à modifier, le projet examiné doit également être soumis à l'avis de l'Inspecteur des finances accrédité auprès du Ministre des Finances.

La chambre était composée de :

MM. :

Ph. Hanse, président de chambre;

P. Liénardy et J. Jaumotte, conseillers d'Etat;

Mme C. Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. Chauffoureaux, auditeur.

...

Le greffier,

C. Gigot.

Le président,

Ph. Hanse.

Net zoals het koninklijk besluit van 28 september 2008 betreffende de herstructurering van het Fonds voor spoorweginfrastructuur, dat bij het ontwerp wordt gewijzigd, dient ook het voorliggende ontwerp ter fine van advies te worden voorgelegd aan de Inspecteur van financiën die bij de Minister van Financiën geaccrediteerd is.

De kamer was samengesteld uit :

De heren :

Ph. Hanse, kamervoorzitter;

P. Liénardy en J. Jaumotte, staatsraden;

Mevr. C. Gigot, griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de heer Y. Chauffoureaux, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de heer P. Liénardy.

De griffier,

C. Gigot.

De voorzitter,

Ph. Hanse.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

F. 2009 — 167 (2008 — 4625)

[C — 2009/02002]

19 DECEMBRE 2008. — Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8, de l'arrêté royal du 28 septembre 2008 relatif à la restructuration du Fonds de l'infrastructure ferroviaire. — Addendum

Au *Moniteur belge* du 24 décembre 2008, p. 68168, le texte qui suit doit être ajouté.

AVIS 45.642/4

DU 17 DECEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LEGISLATION

DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre des Entreprises publiques, le 11 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8, de l'arrêté royal du 28 septembre 2008 relatif à la restructuration du Fonds de l'infrastructure ferroviaire", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« Considérant que cet article 25, 1<sup>o</sup>, fixe la prise d'effet des transferts d'actifs et passifs du Fonds de l'infrastructure ferroviaire à la date fixée par le Roi; que le rapport au Roi de cet arrêté précise que « cette flexibilité est nécessaire en raison des divers travaux préparatoires à effectuer préalablement à ces transferts et qui risquent de prendre plusieurs mois »;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il n'a pas été possible d'anticiper avec certitude cette date avant que les travaux préparatoires aient été finalisés et qu'il est impératif pour des raisons budgétaires et opérationnelles de fixer des entrées en vigueur au 31 décembre 2008 juste avant minuit;

Considérant qu'il n'était pas possible de soumettre anticipativement un avant-projet au Conseil des Ministres en laissant cet aspect en blanc car il s'agit précisément de l'aspect principal de l'arrêté royal;

Considérant que les conseils d'administration d'Infrabel, de la SNCB-Holding et du Fonds de l'infrastructure ferroviaire ont procédé aux délibérations nécessaires au transfert des actifs et des passifs du Fonds au 31 décembre 2008 juste avant minuit; que si cette date ne pouvait être respectée, le bénéfice des importants travaux qu'a nécessité la préparation de ces transferts serait perdu. »

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

N. 2009 — 167 (2008 — 4625)

[C — 2009/02002]

19 DECEMBER 2008. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de artikelen 1, 2 en 8, van het koninklijk besluit van 28 september 2008 betreffende de herstructurering van het Fonds voor spoorweginfrastructuur. — Addendum

In het *Belgisch Staatsblad* van 24 december 2008, blz. 68168, moet de volgende tekst bijgevoegd zijn.

ADVIES 45.642/4

VAN 17 DECEMBER 2008

VAN DE AFDELING WETGEVING

VAN DE RAAD VAN STATE

De Raad van State, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 11 december 2008 door de Minister van Overheidsbedrijven verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de artikelen 1, 2 en 8, van het koninklijk besluit van 28 september 2008 betreffende de herstructurering van het Fonds voor spoorweginfrastructuur", heeft het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

« Considérant que cet article 25, 1<sup>o</sup>, fixe la prise d'effet des transferts d'actifs et passifs du Fonds de l'infrastructure ferroviaire à la date fixée par le Roi; que le rapport au Roi de cet arrêté précise que « cette flexibilité est nécessaire en raison des divers travaux préparatoires à effectuer préalablement à ces transferts et qui risquent de prendre plusieurs mois »;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il n'a pas été possible d'anticiper avec certitude cette date avant que les travaux préparatoires aient été finalisés et qu'il est impératif pour des raisons budgétaires et opérationnelles de fixer les entrées en vigueur au 31 décembre 2008 juste avant minuit;

Considérant qu'il n'était pas possible de soumettre anticipativement un avant-projet au Conseil des Ministres en laissant cet aspect en blanc car il s'agit précisément de l'aspect principal de l'arrêté royal;

Considérant que les conseils d'administration d'Infrabel, de la SNCB-Holding et du Fonds de l'infrastructure ferroviaire ont procédé aux délibérations nécessaires au transfert des actifs et des passifs du Fonds au 31 décembre 2008 juste avant minuit; que si cette date ne pouvait être respectée, le bénéfice des importants travaux qu'a nécessité la préparation de ces transferts serait perdu. »